

AFFAIRE N° 19. - Emprunt de 206 484 500 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour les travaux d'endiguement de la Ravine du Butor (1ère tranche).

LA SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Par délibération en date du 18 Janvier 1974, autorisation m'a été donnée de lancer un appel d'offres restreint concernant la réalisation de la 1ère tranche des travaux d'endiguement de la Ravine du Butor et de passer un marché avec l'entreprise qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Cet appel d'offres devant être lancé prochainement, il convient de mettre en place d'ores et déjà le financement qui s'établira comme suit :

- Subvention du Ministère de l'Equipement .....	60 000 000 Frs CFA
- Subvention du F.I.D.O.M. ....	53 515 500 Frs CFA
- Emprunt CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS .....	<u>206 484 500 Frs CFA</u>
Coût total des opérations .....	320 000 000 Frs CFA

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 206 484 500 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, destiné à parfaire le financement de la réalisation de la 1ère tranche des travaux d'endiguement de la Ravine du Butor.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Cet endiguement concerne la partie de la ravine du Butor, comprise entre le boulevard Doret et le prolongement de la rue du Bois de Nèfles. Ce sont des travaux pour protéger la rive d'un terrain qui nous a été cédé, gratuitement, par la S.I.D.R. pour y construire une école. Cet endiguement fait gagner du terrain. nous allons récupérer deux hectares à la suite de la construction.

M. CHANE KUNE. - Le terrain en bordure de la rivière nous appartient ?

LE MAIRE. - Du côté de la rue du Bois de Nèfles.

M. CHANE KUNE. - Quand on rétrécit le lit de la rivière, la surface gagnée appartient au propriétaire riverain. De l'autre côté de la ravine, quelqu'un va profiter de ces travaux.

M. Bruno BOYER. - Quelle proportion représente la première tranche, par rapport à l'ensemble des travaux ?

LE MAIRE. - C'est la moitié. Cela va arriver jusqu'à la digue. Cette rivière est la petite qui débute depuis le Super-Times, passe devant le lotissement de la S.I.P.R., derrière l'immeuble APAVOU des Super-Camélias, traverse le boulevard Doret à la hauteur des deux stations service et ressort avant la ravine du Butor.

M. TESSIER. - Je tiens à signaler que dans le radier du Bois de Nèfles, il y a beaucoup de saletés.

M. CHANE KUNE. - Il y a une bouche d'égoût qui s'y déverse et les enfants jouent là-dedans.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 206 484 500 Frs CFA, destiné à financer les travaux d'endiguement de la Ravine du Butor (1ère tranche), et dont le remboursement s'effectuera en 15 années, à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital, remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant/prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat et à intervenir pour régler les conditions du prêt.

M. le Maire  
Saint-Jean, le 14 Avril 1974  
M. le Maire  
Le Secrétaire Général  
Signé : S. Baudet

Bien copie certifiée  
conforme  
Le Directeur des Affaires Financières  
M. Rosier